



COMMUNE DE MONTREUIL EN TOURAINE

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION

LE MAIRE DE MONTREUIL-EN-TOURAINE

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6- 1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 415-1 à R.411-15 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 8° partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la demande présentée le 13 juin 2023 par l'entreprise AVTP, représentée par Mr Christophe BOURDEAU « Le Carroi Jodel » à LE LOUROUX (Indre-et-Loire), et faisant suite à l'arrêté 14/2023 du 30 mai 2023, pour des travaux de déploiement de fibre optique Chemin des Buissonnets à MONTREUIL-EN-TOURAINE (Indre-et-Loire), pour le compte de la SADE - représentée par Mr ROLLAND Willy - 3 Rue de la Fionie à LA CHAPELLE SUR ERDRE (44240),

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, Chemin des Buissonnets à MONTREUIL-EN-TOURAINE (Indre-et-Loire), il importe de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnes exécutant les travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1

A compter du lundi 17 juillet 2023 et pour une durée de 45 jours, l'entreprise AVTP, représentée par Mr Christophe BOURDEAU « Le Carroi Jodel » à LE LOUROUX (Indre-et-Loire), pour des travaux de déploiement de fibre optique Chemin des Buissonnets à MONTREUIL-EN-TOURAINE (Indre-et-Loire).

ARTICLE 2

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera barrée pendant toute la durée des travaux. L'accès restera possible pour les riverains. Le stationnement interdit au droit du chantier.

A charge pour l'entreprise exécutant les travaux d'installer la signalisation.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise AVTP, représentée par Mr Christophe BOURDEAU.

Les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MONTREUIL-EN-TOURAINES.

ARTICLE 7

M. le Maire de la commune de MONTREUIL-EN-TOURAINES, Gendarmerie d'Amboise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTREUIL-EN-TOURAINES,
le 21 Juin 2023

Le Maire,
Claude CICUTTI



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Tours dans les deux mois à compter de sa notification.